

## L'INVITÉ DU MOIS

# « Evitons les amalgames ! »

Lorsque l'on aborde la politique en matière d'alcool, il y a d'abord lieu de rappeler l'art. 105 de la Constitution, qui définit le champ d'action du Conseil fédéral. Cet article est rédigé comme suit : « La législation sur la fabrication, l'importation, la rectification et la vente d'alcool obtenu par distillation relève de la compétence de la Confédération. Celle-ci tient compte en particulier des effets de sa consommation d'alcool. » Ainsi, la législation en vigueur sur l'alcool fait clairement la distinction entre boissons distillées et boissons fermentées comme le vin ou la bière. Le Conseil fédéral n'a donc pas la compétence de légiférer en matière de vente et de consommation de vin, notamment sans une modification de la Constitution.

## Distinguer les deux approches

Je suis opposé à ce changement fondamental de conception législative qui intègre les boissons fermentées dans la loi sur l'alcool. Les boissons fermentées sont des denrées alimentaires soumises aux règles spécifiques de la législation alimentaire. C'est dans ce cadre légal que les dispositions relatives à sa vente et à sa publicité sont à situer et doivent continuer à l'être.

La différence d'approche entre le vin et les spiritueux a fait ses preuves jusqu'à aujourd'hui et a permis une lutte efficace contre les abus de consommation en Suisse, comme dans beaucoup d'autres pays qui nous entourent. Ce projet de loi fait fausse route en voulant



Jean-René Germanier, conseiller national et vigneron œnologue, dit « oui » à une réforme de l'administration, mais « non » à l'intégration des boissons fermentées dans la loi sur l'alcool.

réduire la différence entre les limitations régissant le commerce et la publicité des boissons spiritueuses et celles régissant le commerce et la publicité de la bière et du vin.

## Une prévention ciblée

Il faut éviter les amalgames, car une communication sur la qualité et les origines d'un vin pour une consommation intelligente, sans abus, contribue à ce que des usages de

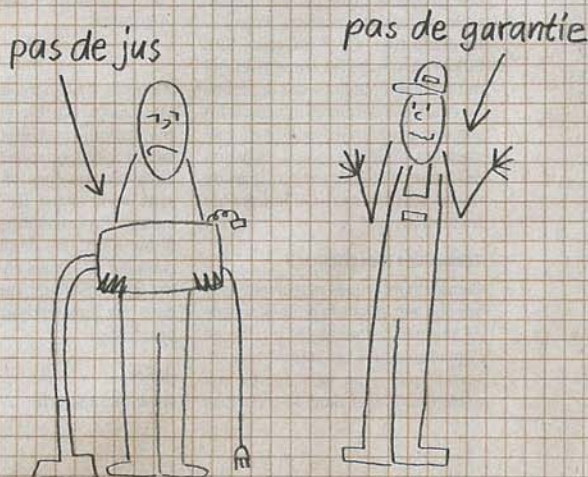
consommation en rapport avec la santé publique puissent s'installer. Plusieurs études médicales ont ainsi démontré qu'une consommation modérée (uniquement modérée) de vin est bénéficiaire notamment en matière de santé cardio-vasculaire. Les mesures de préventions doivent pouvoir cibler les comportements à risque et non pas punir collectivement l'immense majorité des consommateurs qui ne commet pas d'abus. Il y a lieu de développer des programmes d'éducation à la consommation modérée, dans le cadre des actions de protection de la jeunesse.

## Réforme de l'administration bienvenue

L'autre loi actuellement en révision qui concerne l'imposition des spiritueux apporte de nettes améliorations en permettant une réforme de l'administration. Nous avons aujourd'hui trois administrations – la Régie fédérale des alcools, la Direction générale des douanes et l'Office fédéral de la santé publique – qui doivent remplir deux tâches : la perception de taxes sur l'alcool et la prévention contre les abus de consommation. Le projet de loi va dans le bon sens, puisqu'il permettra une simplification de ces tâches à accomplir. Il est juste que la Confédération se retire du monopole et permette la privatisation d'Alcosuisse. Le contrôle de ce marché de l'éthanol – qui n'est d'ailleurs presque pas profitable – n'a plus de sens au niveau du contrôle de la consommation.

RÉCLAME

## Croquis du sinistre



La différence d'approche entre le vin et les spiritueux doit être maintenue, estime Jean-René Germanier.

## Eviter les taxes trop élevées

Le niveau de fiscalité des alcools doit prendre en compte la comparaison avec les pays voisins. Car des taxes trop élevées dans un petit pays comme la Suisse encourageraient le consommateur à faire ses courses de l'autre côté de la frontière. La différence de taux de TVA ne saurait être prise en compte pour une comparaison du niveau d'imposition, car elle répond à d'autres critères fiscaux influençant le pouvoir d'achat des consommateurs. En conclusion, il faut que le cadre légal en matière de prévention permette d'inciter la responsabilité du consommateur, surtout chez les jeunes, plutôt que de renforcer les principes d'interdiction ou de prohibition qui ont démontré leur inefficacité dans la lutte contre les abus.

Les opinions exprimées dans cette rubrique n'engagent que l'auteur.